

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.25.0019.F

M. A.,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, à laquelle succède Maître Gilles Genicot, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

contre

AXA BELGIUM, société anonyme, dont le siège est établi à Bruxelles, place du Trône, 1, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0404.483.367,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Bruno Maes, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 177/7, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 23 mai 2022 par la cour du travail de Mons.

Le 9 décembre 2025, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Michel Lemal a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, par la défenderesse et déduite de ce qu'il critique une appréciation en fait :

Le moyen, qui, en cette branche, fait grief à l'arrêt de violer les articles 7, 9, 24 et 34 à 40 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en ne globalisant pas les séquelles des deux derniers accidents du travail successifs dont

le demandeur a été victime et de déduire du taux d'incapacité permanente partielle retenu par l'expert comme conséquence du dernier accident le taux d'incapacité permanente partielle retenu par l'expert pour l'accident antérieur, ne critique pas une appréciation en fait.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le fondement du moyen, en cette branche :

En vertu de l'article 24, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 p.c., calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité, remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence ; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée.

L'allocation due pour une incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail tend à indemniser le travailleur, dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travailler, c'est-à-dire sa valeur économique sur le marché du travail.

Cette valeur économique sur le marché du travail est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime.

Lorsqu'un travailleur est victime d'accidents successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences d'un accident antérieur, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail de la victime dans son ensemble, lorsque l'incapacité de travail constatée après le dernier accident en est, fût-ce partiellement, la conséquence.

Il s'ensuit que, pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de la consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences.

L'arrêt constate que le demandeur a été la victime d'un premier accident du travail le 20 juin 2014 et d'un second le 29 novembre 2016 et que le rapport de l'expert judiciaire énonce que, « concernant l'accident du 20 juin 2014, [le demandeur] a été victime d'un traumatisme du genou gauche avec lésion en anse de seau du ménisque interne », que « la date de consolidation est fixée à la reprise du travail au 1^{er} octobre 2014 », que « cette lésion n'est pas considérée comme guérie » et que le taux d'incapacité permanente partielle est de 4 p.c., et que, « concernant l'accident du 29 novembre 2016, l'état physique [du demandeur] au 28 novembre 2016 correspond à l'état après l'accident du 20 juin 2014 », que le demandeur « a présenté un traumatisme du genou droit avec entorse et lésion méniscale en anse de seau du ménisque interne et une contusion probable du genou gauche », que « la date de consolidation du 17 juin 2017 est à retenir », qu'« il n'y a pas de guérison obtenue tant au niveau du genou droit que du genou gauche », que « l'évènement soudain du 29 novembre 2016 a provoqué une lésion en anse de seau du ménisque interne ; [que] celle-ci sans accident ne se serait certainement pas produite », qu'« il a également été retenu une contusion du genou gauche compte tenu du type de traumatisme et que ce traumatisme a accéléré la survenue de lésions dégénératives qui se seraient peut-être éventuellement produites à long terme » et que le taux d'incapacité permanente partielle « globale [est] de 9 p.c. (3 p.c. genou droit accident du travail du 29 novembre 2016 [et] 6 p.c. genou gauche accident du travail du 20 juin 2014 pour aggravation de l'état) ».

Il énonce que l'expert « commet une erreur quant à la manière dont l'assurance-loi est tenue d'indemniser les séquelles des deux accidents du travail successifs ; [que], plus particulièrement, l'expert semble considérer que l'assureur-loi doit indemniser l'incapacité permanente partielle de travail en deux temps : d'abord, pour le premier accident du travail du 20 juin 2014, uniquement depuis la date de la consolidation, soit le 1^{er} octobre 2014, jusqu'à la date du 17 juin 2017 (non comprise), soit la date de consolidation du deuxième accident du 29 novembre 2016, et ce, jusqu'à concurrence d'un taux d'incapacité permanente partielle qu'il a fixé à 4 p.c. (séquelles au genou gauche) ; ensuite, à partir du 17 juin 2017, globalement pour les deux accidents du travail des 20 juin 2014 et 29 novembre 2016, jusqu'à concurrence d'un taux d'incapacité

permanente partielle de travail qu'il a fixé à 9 p.c. (séquelles au genou gauche et au genou droit) ».

L'arrêt, qui considère qu' « en réalité, chaque accident doit faire l'objet d'une indemnisation distincte en fonction de l'atteinte à la capacité de travail ou à la valeur économique de la victime » et que, « par ailleurs, en retenant pour le seul accident du 29 novembre 2016 un taux de 9 p.c., l'expert comptabilise deux fois le taux de 4 p.c. relatif au premier accident du 20 juin 2014 », ne justifie pas légalement sa décision de, pour déterminer le montant des indemnités légales dues au demandeur, dire pour droit que « l'accident subi par [le demandeur] le 20 juin 2014 a entraîné [...] une incapacité permanente partielle de travail jusqu'à concurrence de 4 p.c. » et que « l'accident du travail subi par [le demandeur] le 29 novembre 2016 a entraîné une incapacité permanente partielle de travail jusqu'à concurrence de 5 p.c. ».

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, condamne la défenderesse aux dépens ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Liège.

Les dépens taxés à la somme de trois cent septante-cinq euros vingt centimes envers la partie demanderesse et à la somme de vingt-six euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Maxime Marchandise, Marielle Moris et Marie-Noëlle Borlée, et prononcé en audience publique du dix-neuf janvier deuxmille vingt-six par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M.-N. Borlée

M. Moris

M. Marchandise

M. Lemal

M. Delange

Requête

REQUETE EN CASSATION

Pour : **Monsieur M. A.,**
demandeur,

assisté et représenté par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocate à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine 11, où il est fait élection de domicile,

Contre : **la s.a. Axa Belgium**, inscrite à la BCE sous le n°0404.483.367, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, place du Trône 1,
Défenderesse.

A Messieurs les Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Messieurs, Mesdames,

Le demandeur a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt rendu le 23 mai 2022 par la cour du travail de Mons (RG 2021/AM/57).

Les faits et antécédents de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces auxquelles votre Cour peut avoir égard, peuvent être brièvement résumés comme suit.

1. Le demandeur travaille pour le compte [...] comme « agent visiteur » pour le contrôle des installations électriques.

2^{ème} feuillet

Le 20 juin 2014, il a été victime d'un premier accident qui a été reconnu par la défenderesse comme accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971. Il s'est blessé au genou gauche et a été en incapacité temporaire totale jusqu'au 30 septembre 2014. Il a ensuite repris le travail le 1^{er} octobre 2014, tout en étant affecté de douleurs parfois importantes. A défaut d'accord avec la défenderesse sur l'offre de celle-ci, il a introduit un premier recours devant le tribunal du Hainaut, division Tournai.

Le 29 novembre 2016, le demandeur a été victime d'un second accident de travail reconnu par la défenderesse. En chutant de la dernière marche d'une escabelle, il s'est blessé au genou droit, entraînant également des douleurs au genou gauche, au bas du dos, à l'épaule droite.

A défaut d'accord sur la proposition d'indemnisation de la défenderesse, le demandeur a déposé une seconde requête devant le même tribunal.

2. Par jugement du 24 novembre 2017, le tribunal a désigné un expert pour les deux accidents.

L'expert judiciaire a déposé son rapport le 19 octobre 2018, et conclu en ces termes :

« Concernant l'accident du 20 juin 2014

A) (Le demandeur) a été victime d'un traumatisme du genou gauche avec lésion en anse de seau du ménisque interne.

ITT du 20/06/2014 au 30/09/2014.

La date de consolidation est fixée à la reprise du travail au 1^{er} octobre 2014.

B) B.1. Non cette lésion n'est pas considérée comme guérie.

B.2. Il n'y avait pas d'état antérieur. Ceci a parfaitement été confirmé par l'étude de l'arthroscanner du genou droit, par le rapport du Docteur (E.) radiologue sapiteur, radiologue sapiteur mandaté par l'assurance-loi, et par le Docteur (T.R.), radiologue sapiteur mandaté par l'Expert.

- IPP : 4%

Concernant l'accident du 29 novembre 2016

A) L'état physique (du demandeur) au 28/11/2016 correspond à l'état après accident du 20/06/2014.

B) (Le demandeur) a présenté un traumatisme du genou droit avec entorse et lésion méniscale en anse de seau du ménisque interne et une contusion probable du genou gauche (les différents bilans iconographiques et en particulier IRM post-traumatique du genou gauche n'ont pas mise en évidence de lésion traumatique).

ITT du 01/12/2016 au 16/06/2017.

La date de consolidation du 17/06/2017 est à retenir.

C) C.1. Il n'y a pas de guérison obtenue tant au niveau du genou droit que du genou gauche.

C.2. L'évènement soudain du 29/11/2016 a provoqué une lésion en anse de seau du ménisque interne, celle-ci sans accident ne serait certainement pas produite.

Il a également été retenu une contusion du genou gauche compte tenu du type de traumatisme et que ce traumatisme a accéléré la survenue de lésions dégénératives qui se seraient peut-être éventuellement produites à long terme.

3^{ème} feuillet

D) IPP Globale de 9% (3% genou droit A.T. du 29/11/2016, 6% genou gauche A.T. 20/06/2014 pour aggravation de l'état).

E) En ce qui concerne la viscosupplémentation, une injection a déjà été effectuée sans succès. Il n'y a donc pas de raison de réitérer cette thérapeutique ».

Par jugement du 15 janvier 2021, le tribunal du travail du Hainaut, division Tournai, entérine le rapport d'expertise, sauf en ce qu'il fixe l'incapacité permanente partielle de travail globale à 9%. Il dit pour droit que :

- l'accident du travail subi par le demandeur le 20 juin 2014 a entraîné une ITT du 20 juin 2014 au 20 septembre 2014, avec une consolidation des lésions au 1^{er} octobre 2014 et une IPP de 4% ;
- l'accident du travail subi par le demandeur le 29 novembre 2016 a entraîné une ITT du 1^{er} décembre 2016 au 16 juin 2017, avec une consolidation des lésions au 17 juin 2017 et une IPP de 5%.

Enfin, il condamne la défenderesse à payer au demandeur les indemnités légales lui revenant sur les bases précitées, à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis la date d'exigibilité jusqu'au parfait paiement, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

3. Le demandeur a interjeté appel de ce jugement.

Par l'arrêt attaqué du 23 mai 2022, la cour du travail de Mons dit l'appel recevable et non fondé. Il confirme le jugement dont appel et condamne la défenderesse aux frais et dépens des deux instances.

4^{ème} feuillet

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions violées

- les articles 7, 9, 24 et 34 à 40 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,
- article 149 de la Constitution.

Décision attaquée

Après avoir constaté que :

« *L'expert judiciaire a déposé son rapport le 19 octobre 2018, en ces termes :*

« **Concernant l'accident du 20 juin 2014**

A) (Le demandeur) a été victime d'un traumatisme du genou gauche avec lésion en anse de seau du ménisque interne.

ITT du 20/06/2014 au 30/09/2014.

La date de consolidation est fixée à la reprise du travail au 1^{er} octobre 2014.

B) B.1. Non cette lésion n'est pas considérée comme guérie.

B.2. Il n'y avait pas d'état antérieur. Ceci a parfaitement été confirmé par l'étude de l'arthroscanner du genou droit, par le rapport du Docteur (E.) radiologue sapiteur, radiologue sapiteur mandaté par l'assurance-loi, et par le Docteur (T.R.), radiologue sapiteur mandaté par l'Expert.

- IPP : 4%

Concernant l'accident du 29 novembre 2016

A) L'état physique (du demandeur) au 28/11/2016 correspond à l'état après accident du 20/06/2014.

B) (Le demandeur) a présenté un traumatisme du genou droit avec entorse et lésion méniscale en anse de seau du ménisque interne et une contusion probable du genou gauche (les différents bilans iconographiques et en particulier IRM post-traumatique du genou gauche n'ont pas mise en évidence de lésion traumatique).

ITT du 01/12/2016 au 16/06/2017.

La date de consolidation du 17/06/2017 est à retenir.

C) C.1. Il n'y a pas de guérison obtenue tant au niveau du genou droit que du genou gauche.

C.2. L'évènement soudain du 29/11/2016 a provoqué une lésion en anse de seau du ménisque interne, celle-ci sans accident ne serait certainement pas produite.

Il a également été retenu une contusion du genou gauche compte tenu du type de traumatisme et que ce traumatisme a accéléré la survenue de lésions dégénératives qui se seraient peut-être éventuellement produites à long terme.

D) IPP Globale de 9% (3% genou droit A.T. du 29/11/2016, 6% genou gauche A.T. 20/06/2014 pour aggravation de l'état).

E) En ce qui concerne la viscosupplémentation, une injection a déjà été effectuée sans succès. Il n'y a donc pas de raison de réitérer cette thérapeutique »,

COPIE NON CORRIGÉE

5^{ème} feuillet

l'arrêt attaqué déclare l'appel du demandeur recevable mais non fondé et confirme le jugement dont appel en ce qu'il dit pour droit que l'accident du travail subi par le demandeur le 29 novembre 2016 a entraîné une ITT du 1^{er} décembre 2016 au 16 juin 2017, avec une consolidation des lésions au 17 juin 2017 et une IPP de 5%, pour tous ses motifs réputés ici intégralement reproduits et, spécialement, que :

"L'assureur- loi observe que l'accident du travail du 20 juin 2014 affecte le genou gauche et celui du 29 novembre 2016 affecte le genou droit, ce qui est incontestable.

Selon (la défenderesse) l'expert doit distinguer les incapacités au niveau des membres différents.

Il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1999 que :

« Lorsque le travailleur a été victime d'accidents du travail successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences du premier, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail de la victime dans son ensemble, dès lors que l'incapacité de travail constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle (art. 24 et 34, al.1^{er} Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

La valeur économique sur le marché du travail d'un travailleur victime d'un accident du travail est présumée, par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, trouver sa traduction dans la rémunération de base du travailleur pour l'année qui a précédé l'accident donnant ouverture au droit à réparation (art. 24 et 34, al. 1^{er} Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

L'indemnité due en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente de travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa valeur économique sur le marché du travail (art. 24 et 34, al.1^{er} Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail) ».

Le premier juge a relevé avec pertinence, diverses erreurs de l'expert quant aux conclusions du docteur (C.). Le tribunal précise :

A la lecture des observations précitées de l'expert, le tribunal comprend que celui-ci commet une erreur quant à la manière dont l'assurance-loi est tenu d'indemniser les séquelles des deux accidents du travail successifs ; plus particulièrement, l'expert semble considérer que l'assureur-loi doit indemniser l'incapacité permanente partielle de travail en deux temps :

- d'abord, pour le premier accident du travail du 20 juin 2014, uniquement depuis la date de la consolidation, soit le 1^{er} octobre 2014 jusqu'à la date du 17 juin 2017 (non comprise), soit la date de consolidation du deuxième accident du 29

novembre 2016, et ce à concurrence d'un taux d'incapacité permanente partielle qu'il a fixé à 4% (séquelles au genou gauche).

- ensuite, à partir du 17 juin 2017, globalement pour les deux accidents du travail des 20 juin 2014 et du 29 novembre 2016, à concurrence d'un taux d'incapacité permanente partielle de travail qu'il a fixé à 9% (séquelles au genou gauche et au genou droit).

En réalité chaque accident doit faire l'objet d'une indemnisation distincte en fonction de l'atteinte à la capacité de travail ou à la valeur économique de la victime. Par ailleurs, en retenant pour le seul accident du 29 novembre 2016, un taux de 9%, l'expert comptabilise deux fois le taux de 4% relatif au premier accident du 20 juin 2014.

Il y a lieu de dire en conséquence l'appel (du demandeur) non fondé, en confirmant le jugement dont appel. " (arrêt attaqué, 7^{ème} à 9^{ème} feuillets)

6^{ème} feuillet

Griefs

L'article 24, alinéa 2, de Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit que : « Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 %, calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence ; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre les parties ou par une décision coulée en force de chose jugée ».

En vertu de l'article 34, alinéa 1^{er}, de la même loi, on entend par rémunération de base, la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident.

L'indemnité due pour une incapacité permanente de travail a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travail vue sous l'angle de sa valeur économique. Le principe du forfait comporte une présomption irréfragable selon laquelle la valeur économique de la victime sur le marché du travail trouve son exacte traduction dans la rémunération de base qu'elle a perçue pendant l'année précédant l'accident. L'indemnisation de la victime est donc fixée à un pourcentage de celle-ci.

Il s'en déduit que l'évaluation de la réduction du potentiel économique ne peut ainsi être affectée par l'existence d'une prédisposition pathologique ou, de manière générale, par le fait que la capacité de travail de la victime aurait subi antérieurement à l'accident une altération quelconque, par exemple à l'occasion d'un premier accident. Il n'y a dès lors pas lieu de déduire de l'allocation afférente au second accident celle qui avait été fixée pour le premier.

Lorsqu'un travailleur est victime d'accidents du travail successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences d'un accident précédent, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail de la victime dans son ensemble, dès lors que l'incapacité de travail constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle.

Dans ses conclusions d'appel, le demandeur sollicitait l'entérinement du rapport définitif de l'expert et faisait valoir en substance que son état antérieur (état du genou gauche), suite au premier accident du travail du 20 juin 2014, avait connu une aggravation à la suite de l'accident de travail du 29 novembre 2016 en sorte que l'incapacité permanente résultant du second accident devait être appréciée dans son ensemble, sans déduire le taux d'incapacité résultant de l'accident de travail antérieur, conformément à la règle dite de « l'indifférence de l'état antérieur », et à la jurisprudence constante de votre Cour (concl. d'appel du 13 août 2021, pp. 6 à 9).

Il s'ensuit que :

7^{ème} feuillet

Première branche

L'arrêt attaqué retient un taux d'incapacité permanente de 5% à la suite du second accident du 29 novembre 2016 au motif que « *en retenant pour le seul accident du 29 novembre 2016, un taux de 9%, l'expert comptabilise deux fois le taux de 4% relatif au premier accident du 20 juin 2014* ». Il déduit mathématiquement le taux d'IPP de 4% retenu pour le premier accident.

Ce faisant, l'arrêt attaqué ne globalise pas les séquelles des deux derniers accidents successifs mais additionne uniquement le taux d'aggravation de l'état antérieur au niveau du genou gauche (2%) et le taux d'incapacité retenu s'agissant des conséquences du dernier accident sur le genou droit (3%). Il ne procède ainsi pas à une comparaison de la valeur du demandeur sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de la consolidation du dernier accident.

L'arrêt qui, sans dénier que le second accident du travail du 26 novembre 2016 a aggravé les conséquences de l'accident précédent, déduit du taux d'incapacité permanente partielle retenu par l'expert comme conséquence de cet accident (9%) le taux d'IPP retenu par l'expert pour l'accident antérieur (4%), au motif « *que chaque accident doit faire l'objet d'une indemnisation distincte en fonction de l'atteinte à la capacité de travail ou la valeur économique de la victime* » et qu' « *en retenant pour le seul accident du 29 novembre 2016, un taux de 9%, l'expert comptabilise deux fois le taux de 4% relatif au premier accident du 20 juin 2014* », ne justifie pas légalement sa décision et viole les articles 7, 9, 24 et 34 à 40 – spécialement 24 et 34- de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Deuxième branche

A tout le moins, l'arrêt attaqué qui n'indique pas comment il détermine le taux d'incapacité permanente partielle de 5% comme conséquence de l'accident de travail du 26 novembre 2016 ne répond

pas aux conclusions du demandeur faisant valoir que cet accident avait aggravé les conséquences de l'accident du 20 juin 2024 en sorte que l'incapacité permanente devait être appréciée dans son ensemble et n'est, partant, pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).

COPIE NON CORRIGÉE

8^{ème} feuillet

Développements

La première branche est prise essentiellement de la violation des articles 24 et 34 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'indemnité due pour une incapacité permanente de travail a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travail vue sous l'angle de sa valeur économique. Le principe du forfait comporte une présomption irréfragable selon laquelle la valeur économique de la victime sur le marché du travail trouve son exacte traduction dans la rémunération de base qu'elle a perçue pendant l'année précédant l'accident. L'indemnisation de la victime est donc fixée à un pourcentage de celle-ci.

Par conséquent, l'évaluation de la réduction du potentiel économique ne peut ainsi être affectée par l'existence d'une prédisposition pathologique ou, de manière générale, par le fait que la capacité de travail de la victime aurait subi antérieurement à l'accident une altération quelconque, notamment à l'occasion d'un premier accident. Il n'y a dès lors pas lieu de déduire de l'allocation afférente au second accident celle qui avait été fixée pour le premier (M. Jourdan et S. Remouchamps, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, p. 17 ; C.C., Arrêt n° 104/2002 du 26 juin 2002, B.5.1. ¹).

Dès lors que l'accident du travail est une des causes de l'incapacité, le dommage est apprécié dans son ensemble, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu compte de l'état maladif antérieur. La réparation porte sur les conséquences directes de l'accident mais également sur celles résultant de la combinaison des influences propres de celui-ci et de celles propres à l'état antérieur, c'est-à-dire sans soustraction des effets invalidants de l'état antérieur (voy. not. Cass., 30 octobre 2006, *Pas.*, n°526). Il s'agit du *principe de l'indifférence de l'état antérieur*, dit également *règle de globalisation*.

¹ « Dans la logique du système forfaitaire, il n'y a pas lieu de déduire du taux d'incapacité résultant d'un accident du travail celui qui avait résulté d'un accident antérieur car les effets de celui-ci sont de nature à affecter normalement la rémunération prise en considération pour le suivant » (B.5.1).

Dans son arrêt du 21 juin 1999, Votre Cour a jugé que :

« Attendu que lorsqu'un travailleur est victime d'accidents du travail successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences d'un accident précédent, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail de la victime dans son ensemble, dès lors que l'incapacité de travail constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle.

Qu'en effet, l'indemnité due pour une incapacité permanente de travail, ensuite d'un accident du travail, a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où le sinistre a porté atteinte à sa capacité de travail, c'est-à-dire à sa valeur économique ;

Que celle-ci est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime pendant l'année précédant l'accident qui donne ouverture au droit à réparation ;

9^{ème} et dernier feuillet

Qu'il est, dès lors, indifférent que la capacité de travail de la victime ait antérieurement subi quelque altération ».

(Cass. 21 juin 1999, Pas., n° 380, J.L.M.B., 2000, p. 1021).

Dans son arrêt du 9 mars 2015, votre Cour a encore précisé, en matière d'accident de travail successifs que : *« Lorsqu'un travailleur a été victime d'accidents de travail successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences du premier, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de travail dans son ensemble dès lors que l'incapacité de travail fixée constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle. Il s'en suit que pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de la consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences. »* (Cass., 9 mars 2015, Pas., n° 172, mise en évidence ajoutée).

La deuxième branche n'appelle pas de longs développements. Elle est présentée à titre très subsidiaire dès lors que l'aggravation ensuite du second accident du travail du 29 novembre 2016 de l'état antérieur du genou gauche (blessé par le premier accident) ne faisait pas l'objet de contestation (voy. concl. add. d'appel de la défenderesse, pp. 5 et 6).

PAR CES CONSIDERATIONS,

L'avocate à la Cour de cassation soussignée, pour le demandeur, conclut qu'il vous plaise, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt attaqué ; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée ; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail; statuer comme de droit quant aux dépens.

Jacqueline Oosterbosch

Liège, le 17 février 2025

COPIE NON CORRIGÉE